

Gouvernement du Québec

C.T. 206221, 1^{er} avril 2008

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Règlements d'application
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1.0.1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), 9.0.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), 8.1^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et 8.0.1^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édictés respectivement par l'article 11, le paragraphe 2^o de l'article 82 et les articles 110 et 128 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et que le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de

retraite des enseignants par sa décision numéro 169291 du 29 novembre 1988 et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par sa décision numéro 169292 du 29 novembre 1988 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin de déterminer les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ces régimes de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants¹
(L.R.Q., c. R-9.1; a. 41.8, par. 1.0.1^o; 2007, c. 43, a. 11)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics²
(L.R.Q., c. R-10; a. 134, 1^{er} al. par. 9.0.2^o; 2007, c. 43, a. 82)

Loi sur le régime de retraite des enseignants³
(L.R.Q., c. R-11; a. 73, par. 8.1^o; 2007, c. 43, a. 110)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires⁴
(L.R.Q., c. R-12; a. 109, par. 8.0.1^o; 2007, c. 43, a. 128)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, au début, de la section suivante :

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le Décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203094 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7323).

² Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le Décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le Décret 1035-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5401) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205756 du 4 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5743).

³ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204928 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2050).

⁴ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204928 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2050).

Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

«SECTION 0.0.1 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 35.0.1)

0.0.1. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 35.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 12.6, de la section suivante :

«SECTION VII.2 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 134, par. 9.0.2)

12.7. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 59.0.1 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

3. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après l'article 9, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IX.1 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 73, par. 8.1)

9.1. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 60.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'enseignant, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

4. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VII.1 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 109, par. 8.0.1)

7.1. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 82.4 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse du fonctionnaire, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 9, 11, 62, du paragraphe 2° de l'article 82, des articles 107, 110, 121 et 128 du chapitre 43 des lois de 2007*).

49729